

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



PGS (Palettes Gestion Services)

rue Michel Poulmarch
Centre Multimarchandises
76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY

Références : UDRD.2022.12.ET.32.LS.BrJ
Code AIOT : 0005802543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement PGS (Palettes Gestion Services) implanté rue Michel Poulmarch Centre Multimarchandises BP 495 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la situation administrative de la société Palettes Gestion Services (PGS) à Saint-Etienne-du-Rouvray. Un contrôle de quelques prescriptions applicables aux installations de l'établissement a été mené par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PGS (Palettes Gestion Services)
- rue Michel Poulmarch Centre Multimarchandises BP 495 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY
- Code AIOT : 0005802543
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Palette Gestion Services (PGS) est spécialisée dans la collecte, le tri, la réparation et la revente de palettes en bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	Demande 1 : sans délai

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	Demande 2 : 2 mois
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	Demande 3 : 2 mois
7	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	Demande 4 : 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/12/2022, article R. 511-9	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle du 08/12/2022, l'inspection acte la mise à jour de la situation administrative de l'établissement. Ainsi, l'établissement Palettes Gestion Services (PGS) à Saint-Etienne-du-Rouvray est classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le stockage de palettes en bois.

Dans le cadre du contrôle du 08/12/2022, l'inspection a par ailleurs relevé quatre écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs :

- aux modalités de stockage de palettes le long des limites de propriété (distance d'éloignement requise), notamment au Nord et au Sud-Est du site,
- à la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle des installations électriques du site,
- à la justification du débit d'eau délivré par le poteau incendie présent sur la voie publique au Nord-Est du site,
- à la mise à jour du plan des réseaux d'eaux du site, et à la justification du traitement des eaux collectées avant leur rejet.

Enfin, l'exploitant prendra en compte les deux observations formulées dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/12/2022, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définit dans l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement la rubrique n° 1532 de la manière suivante : « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : [...] 2. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : [...] b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : Déclaration »
Constats : L'établissement a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 02/01/2006 pour des activités : • de broyage de bois au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), • de dépôt de bois, de papiers, de cartons et matériaux combustibles analogues sur 8 300 m³, au titre de la rubrique n° 1530. Suite à un arrêt des activités de broyage, sous-traitées à une autre société, l'établissement PGS a été destinataire d'un récépissé de cessation d'activité au titre de la rubrique n° 2260. Par décret du 13/04/2010, la rubrique n° 1532 a été créée pour encadrer les activités de stockage de bois, et a ainsi modifié la rubrique n° 1530. Par courrier du 06/11/2014, la société PGS a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1532, en argumentant sur le fait que le bois stocké dans l'établissement est assimilable à de la biomasse, au sens de la définition de la rubrique n° 2910-A. Lors du contrôle, objet de ce rapport, l'exploitant a déclaré à l'inspection que les installations présentes sur le site sont constituées : • d'un bâtiment administratif, • d'un bâtiment abritant une ligne automatisée pour le tri et le transport des palettes, dans lequel est exercée la réparation des palettes, • d'un stockage extérieur de palettes, • d'un stockage sous toiture de palettes et éléments de réparation (clous, planches en bois et plots en bois), • d'un stockage de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) pour le fonctionnement des chariots de transport. Par ailleurs, l'exploitant confirme qu'il n'y a plus d'activité de séchage, de broyage et de traitement du bois sur le site. Ces déclarations ont été vérifiées par l'inspection lors de la visite du site. L'état des stocks de l'établissement au 30/11/2022 indiquait le stockage de 36 000 palettes. L'exploitant précise que la capacité maximale sur le site est de 40 000 palettes. Sur la base d'un volume unitaire estimé à 0,15 m ³ , la capacité maximale de stockage sur le site est donc de 6 000 m ³ .

Relevé de décision : le stockage de bois étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³, l'établissement est donc classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sont donc applicables aux installations de stockage de PGS. L'exploitant présente à l'inspection un support d'audit interne, réalisé sur chaque site du groupe à une fréquence trimestrielle. Cet audit permet de vérifier la tenue générale des locaux, les consignes de sécurité, les moyens de protection contre l'incendie et les risques particuliers. L'exploitant déclare ne pas stocker de produits chimiques sur le site, et ne pas consommer ni rejeter d'eau dans le cadre des activités industrielles du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation et dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection que la hauteur maximale de stockage de 6 mètres ne peut pas être dépassée sur le site puisqu'il s'agit de la hauteur maximale des fourches des chariots élévateurs. L'inspection constate lors de la visite des installations que des allées sont aménagées entre des îlots de stockage. Les îlots de stockage sont cependant accolés le long de la clôture, en limite de propriété, à l'Ouest, au Nord et à l'Est du site. L'exploitant indique à l'inspection que cela permet de protéger le site des intrusions, notamment à l'Ouest du site. L'inspection constate l'absence d'enjeux et la possibilité de l'intervention des pompiers en cas d'incendie à l'Ouest du site, ainsi qu'au Nord-Est du site (le long de la route d'accès au site). Cependant, en raison de la présence de sociétés voisines, des enjeux sont présents à proximité des stockages de palettes le long de la clôture Nord et au Sud-Est du site.
Demande n° 1 : l'exploitant justifiera à l'inspection le déplacement sans délai des stockages à moins de 6 mètres des limites de propriété au Nord et au Sud-Est du site. Des photographies prises suite aux actions menées pourront permettre de répondre à cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un rapport de contrôle des installations électriques du site, réalisé le 11/01/2022. Ce rapport fait état de 4 non-conformités, dont 3 récurrentes. Ces non-conformités sont relatives à l'absence d'étiquetage ou de marquage pour deux d'entre elles, au changement nécessaire d'un bloc d'éclairage de sécurité, et à l'impossibilité de réaliser une mesure de résistance différentielle. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la levée des non-conformités identifiées dans le rapport. Parallèlement, l'exploitant présente à l'inspection un compte-rendu Q18 du 27/01/2022 qui conclut en l'absence de risque d'incendie et d'explosion, ainsi qu'un compte-rendu Q19 du 22/06/2022 qui conclut en l'absence d'anomalie. <u>Demande n° 2 :</u> sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection la levée des 4 non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle des installations électriques du site. Il est à rappeler que le risque à défendre sur ce type d'installation est l'incendie et que des défauts électriques sont souvent la cause de départ de feu.
Observations : <u>Observation n° 1 :</u> le suivi interne des échéances des contrôles réglementaires pourrait utilement être complété par un suivi des actions à mener en cas de détection de non-conformités suite à un de ces contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et portail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection constate que le site est clôturé, et que des portails sont présents au niveau des trois entrées. L'exploitant indique que les portails sont tous fermés en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) <u>Pour toutes les installations :</u> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) <u>Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 :</u> - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs, réalisé le 10/11/2022. L'inspection constate par sondage que des extincteurs sont répartis sur le site, et que la dernière date de vérification indiquée sur leurs étiquettes est cohérente avec celle du dernier contrôle externe. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de réserve d'eau ni de poteau incendie dans l'enceinte de l'établissement. L'inspection constate la présence d'un poteau incendie dans la zone industrielle, à environ 20 m de l'entrée au Nord-Est du site. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit d'eau délivré par ce poteau incendie. <u>Demande n° 3 :</u> sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que le poteau incendie présent sur la voie publique au Nord-Est du site est en mesure de délivrer un débit minimum d'eau incendie de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. Le rapport de contrôle pourra être obtenu en s'adressant à la collectivité (Métropole Rouen Normandie) en charge de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection constate l'affichage des consignes de sécurité au niveau de l'entrée camions du site, et au niveau de l'entrée du bâtiment administratif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement avant rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble du site est bitumé, et que des regards d'évacuation des eaux pluviales sont présents dans différentes zones, sans que l'exploitant ne soit en mesure de justifier avec un plan des réseaux à jour le traitement de ces eaux. L'exploitant précise que la zone de parking au Sud-Ouest du site a été créée en 2021, et que les eaux pluviales de ruissellement de ce parking sont collectées, puis traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet. L'inspection constate, dans le dernier descriptif des installations envoyé par l'exploitant en 2008, que les eaux pluviales de ruissellement du site sont collectées, puis envoyées vers le réseau de la zone industrielle pour être directement rejetées en Seine, sans traitement préalable.

Demande n° 4 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un plan des réseaux d'eaux du site (eaux pluviales de voiries, eaux pluviales de toiture et eaux sanitaires). L'exploitant justifiera également le dimensionnement du débourbeur-déshuileur interne au site, en fonction de la zone de collecte couverte par cet équipement. Enfin, l'exploitant informera l'inspection du traitement des eaux pluviales collectées et envoyées dans le réseau de la zone industrielle qui ne passerait pas par le débourbeur-déshuileur du site.
Observations : Observation n° 2 : l'exploitant pourra compléter le suivi interne des contrôles des installations de l'établissement avec l'entretien annuel du débourbeur-déshuileur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits par l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant déclare que les principaux déchets produits dans le cadre de ses activités sont des déchets de bois issus du démontage des parties cassées des palettes. Ces déchets de bois sont collectés dans des bennes pour être revendus. Ils sont broyés par la société extérieure qui les achète, pour être ensuite valorisés énergétiquement en biomasse. L'exploitant déclare tenir un registre de suivi des déchets de bois à partir des reçus d'enlèvement des bennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet